

**Règlement ministériel du 11 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre Kautenbach et Consthum.

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**-(1) Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée du CR322 entre Kautenbach et Consthum (P.K.250 - 400) est rétrécie à 1 voie de circulation.

(2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure.

(3) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

(4) Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 novembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**